



Demande de badges d'accès professionnel aux déchèteries de Laval Agglomération et engagement

(Conformément à la délibération n°79/2012 du Bureau Communautaire du 5 mars 2012)

Coordonnées de l'établissement

Raison sociale :
Nom du dirigeant :
Activité :
N° SIRET :
Code APE :
Adresse :
Code postal – ville :
Téléphone :/...../...../...../.....
Adresse mail :

Facturation

Adresse de facturation (si différente) :
.....
Code postal – ville :

Badge

Nom du contact privilégié :
Adresse mail obligatoire pour envoi de l'attestation des dépôts.....
.....@.....

Nombre de badges souhaités (maxi 5 badges) :

- Je certifie l'exactitude des renseignements fournis
 Je reconnais avoir pris connaissance des termes du règlement en vigueur au verso du document.

Merci de prendre connaissance de l'engagement (Voir au dos), de retourner ce formulaire complété et signé à :

**Laval Agglomération – service gestion des déchets - 1 Place du Général Ferrié –
CS 60809 53000 LAVAL
ou par mail : dechets@agglo-laval.fr**

Fait en deux exemplaires originaux.

A

Le

Pour l'entreprise,
"Lu et approuvé, bon pour accord"
Signature + Cachet de l'entreprise

Pour LAVAL AGGLOMÉRATION
"Lu et approuvé, bon pour accord"

ENGAGEMENT :

Entre :

LAVAL AGGLOMÉRATION Hôtel Communautaire 1 place du Général Ferrié CS 60809
53008 LAVAL cédex

Et l'entreprise :

dont le siège social est situé à

Il est convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

L'acte d'engagement, a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des deux parties, dans le cadre du service de dépôt en déchèteries des déchets non ménagers. Il définit les conditions et les modalités de facturation du service et donne droit à une (des) carte(s)d'accès. L'acte d'engagement prend effet à la date ci-dessus.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DU SERVICE DONNANT LIEU À PAIEMENT

2-1- Organisation

L'entreprise doit posséder **obligatoirement** un **badge d'accès** pour pouvoir entrer et déposer ses déchets dans les 10 déchèteries de LAVAL AGGLOMÉRATION dans le respect du règlement intérieur des déchèteries.

Les dépôts devront se faire pendant les heures d'ouverture du lundi au vendredi.

Les dépôts sont interdits le samedi.

Les véhicules dont le PTC est supérieur à 3,5 tonnes, et les engins de type agricole sont interdits sur les déchèteries.

Grâce à la carte d'accès, l'établissement sera identifié et l'agent d'accueil renseignera la fiche de dépôt électroniquement dans le PDA : la date et l'heure du passage, le type de déchets, le nombre de m³. Cette fiche électronique devra être signée par le déposant. Un mail récapitulatif sera envoyé à chaque dépôt à l'adresse indiqué au verso.

2-2- Déchets acceptés :

Sont acceptés les déchets appartenant aux catégories suivantes :

Tout-Venant, déchets verts, gravats, produits toxiques, D3E, ferraille, cartons.

2-3- Déchets refusés :

Sont refusés les déchets appartenant aux catégories suivantes : les ordures ménagères brutes, pneus, amiantés, explosifs, radioactifs et bois traités (notamment traverses de chemin de fer et poteaux téléphoniques).

Cette liste est susceptible d'être modifiée sans préavis par LAVAL AGGLOMÉRATION en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contrainte d'exploitation. LAVAL AGGLOMÉRATION tiendra l'entreprise informée.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

3-1- Obligations et responsabilités de LAVAL AGGLOMÉRATION

LAVAL AGGLOMÉRATION s'engage à réaliser le service décrit à l'article 2, sous réserve que les conditions d'apport soient respectées par l'entreprise. Elle s'engage à collecter et à traiter les déchets non ménagers en respectant la réglementation en vigueur. En cas de problème, l'entreprise doit en avvertir immédiatement le service gestion des déchets, par courrier ou par mail.

En cas d'incident en filière de traitement, le service gestion des déchets peut rechercher la responsabilité de l'entreprise s'il est avéré que l'incident est dû à des déchets appartenant à une catégorie refusée (citée à l'article 2-3.).

3-2- Obligations et responsabilités de l'entreprise

L'entreprise doit respecter les conditions de collecte définies à l'article 2. Elle doit en l'occurrence :

- ne déposer uniquement que les déchets acceptés,
- respecter les horaires et jours d'ouverture ainsi que l'interdiction de dépôt du samedi,
- respecter les décisions des gardiens sur les volumes et le renseignement de la fiche électronique de dépôts,
- respecter le seuil maximal fixé par jour qui est de 3 m3 de déchets par type de déchets.

ARTICLE 4 - COUT ET FACTURATION DU SERVICE

Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2021, fixés par application de la délibération 236/2019 du 16/12/2019 et de l'évolution des couts de traitement sont :

FLUX	Tarifs €/HT	Tarifs €/TTC
ENCOMBRANT TOUT-VENANT /M3	25,42	30,50
GRAVATS /M3	19,67	23,60
DÉCHETS VERTS /M3	15,15	18,18
BOIS /M3	12,12	14,54
DÉCHETS TOXIQUE /KG	2,73	3,28
CARTONS /M3	GRATUIT	GRATUIT
MÉTAUX /M3	GRATUIT	GRATUIT

Les prix facturés sont basés sur les prix payés par LAVAL AGGLOMÉRATION à ses différents prestataires. De ce fait, les tarifs sont révisables annuellement par délibération du conseil Communautaire. L'entreprise en sera tenue informée.

LAVAL AGGLOMÉRATION facturera les apports **trimestriellement**.

Le paiement sera à effectuer auprès de M. Le Trésorier Principal de Laval dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer. A défaut de paiement, l'accès en déchèterie sera interdit et le trésor public engagera une procédure contentieuse de recouvrement.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

Le producteur peut à tout moment, mettre fin à la présente convention. Il devra alors en informer le service gestion des déchets de Laval Agglomération par courrier.

LAVAL AGGLOMÉRATION peut décider, à tout moment pour tout motif d'intérêt général lié notamment aux contraintes d'exploitation de la déchèterie, de fermer définitivement l'accès du site aux professionnels. Le présent contrat sera alors résilié de plein droit. Le producteur en sera préalablement informé par courrier de la collectivité. De même, en cas d'inexécution par le producteur de ses obligations et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit.